



pôle EMN

**ARRETE n°DDT/SEER/EMN/22-3634 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CEREALES A PAILLE,
OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022 et 19 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 8 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	39,90 €	42,40 €	15 août
Blé tendre	30,20 €	33,50 €	15 août
Orge de mouture	25,90 €	27,50 €	15 août
Orge brassicole de printemps	33,10 €	35,00 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	28,70 €	-	15 août
Avoine noire	24,90 €	25,00 €	15 août
Seigle	28,70 €	31,00 €	15 août
Triticale	27,10 €	28,00 €	15 août
Colza	60,00 €	72,35 €	15 août
Pois	36,30 €	45,35 €	15 août
Féveroles	36,60 €	45,35 €	15 août
Méteil	33,35 €	39,60 €	15 août

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2021, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Foin	14,40 €	14,40 €	15 août
Paille	4,00 €	4,00 €	15 août

Article 3 : En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :

L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 4 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
 - les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
 - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.
- La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON